

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 15 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Réponse de la Défense de monsieur Aimé Kilolo à la « Prosecution's Application for
Notice to be given under Regulation 55(2) on the Accused Criminal Responsibility »**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.

Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, la chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé KILOLO. Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO¹.
2. Le 30 juin 2014, le Procureur a communiqué le document notifiant les charges accompagné de l'inventaire de ses éléments de preuve².
3. Ce dernier a, de plus, notifié le dépôt de soumissions relatives à la confirmation des charges le 30 juillet 2014³. Le même jour, la Défense a déposé ses conclusions écrites tenant lieu d'audience⁴ auxquelles le Procureur a répondu le 21 août 2014⁵.
4. Le 11 septembre 2014, les défenses respectives des cinq suspects ont répliqué aux conclusions du Procureur⁶.
5. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. KILOLO de même que pour ses co-accusés messieurs MANGENDA, BABALA et ARIDO⁷.

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-526-Conf-Anx B1.

³ ICC-01/05-01/13-597.

⁴ ICC-01/05-01/13-600-Conf. A noter la version corrigée du 12 août 2014 : ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2.

⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/13-668-Conf (+ 3 annexes), ICC-01/05-01/13-669-Conf, ICC-01/05-01/13-671-Conf, ICC-01/05-01/13-673-Conf, ICC-01/05-01/13-674-Conf.

6. Le 11 novembre 2014, la Chambre Préliminaire II a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de monsieur KILOLO à l'exclusion de celles portant sur les documents présentés entre le 13 juillet 2012 et le 23 novembre 2013 (charge n°43)⁸. La Chambre préliminaire n'a également pas retenu le mode de responsabilité prévu par l'article 25 (3) (d) du Statut de Rome (ci-après le Statut)⁹.
7. Le 23 avril 2015, le Procureur a déposé sa « Prosecution's Application for Notice to be given under Regulation 55(2) on the Accused Criminal Responsibility » (ci-après la Requête) dans laquelle il a demandé à la Chambre de première instance (ci-après « la Chambre ») d'informer les parties sur la possible requalification des faits retenus à l'encontre des accusés, afin de les élargir au mode de responsabilité prévu par l'article 25(3) (d) du Statut¹⁰.
8. Le 1^{er} mai 2015, les équipes de défense ont introduit une requête conjointe demandant à la Chambre de suspendre le délai de réponse à la Requête du Procureur dont la date butoir était fixée au 15 mai 2015¹¹. La Défense était d'avis qu'il était prématuré de répondre en l'absence notamment d'un document contenant les charges amendé.

⁷ ICC-01/05-01/13-703-tFRA, 22 novembre 2014.

⁸ ICC-01/05-01/13-749-t FRA, p. 62.

⁹ ICC-01/05-01/13-749-t FRA, p. 61 ; ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-922.

¹¹ ICC-01/05-01/13-926.

9. Le 11 mai 2015, la Chambre a rejeté la demande de la Défense estimant que cette dernière disposait de toutes les informations nécessaires pour répondre à la requête du Procureur¹².

10. La défense de M. Kilolo (ci-après «la Défense») entend par les présentes soumissions répondre à la requête du Procureur du 23 avril 2015.

II. Soumissions de la Défense de monsieur Kilolo

11. La Défense est d'avis que la Chambre devrait rejeter la Requête du Procureur car la mise en œuvre de la norme 55 (2) du Règlement de la Cour (ci-après le «Règlement») serait, en l'espèce, contraire à l'esprit du Statut de Rome (i). Dans l'alternative, la Défense considère que l'application de cette disposition porterait atteinte au droit à un procès équitable de son client (ii) et qu'elle serait prématurée à ce stade de la procédure (iii).

i. La mise en œuvre de la norme 55 (2) du Règlement de la Cour serait contraire à l'esprit du Statut de Rome

12. Selon la norme 55(2) du Règlement de la Cour¹³ :

«Si, à un moment quelconque du procès, la chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification.»

¹² ICC-01/05-01/13-942.

¹³ Voir le Règlement de la Cour, p. 36.

13. La Défense soutient que l'application en l'espèce de la norme 55 (2) du Règlement est contraire à l'esprit du Statut. Par exemple dans l'affaire Katanga, le Juge Tarfusser a rendu une opinion dissidente dans laquelle il a indiqué que la norme 55 ne devait être appliquée exceptionnellement que lorsqu'il s'agissait de changer de modes de responsabilité entre l'article 25 (responsabilité individuelle) et l'article 28 (responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques). Le Juge Tarfusser a ajouté que tout changement de qualification entre les paragraphes de ces articles porterait atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable et irait à l'encontre de l'esprit du Statut de Rome¹⁴. Il convient à cet égard de rappeler que dans l'affaire Katanga, la Chambre de première instance avait notifié la requalification des charges sous l'article 25(3) (d)¹⁵ au lieu de l'article 25 (3) (a) du Statut¹⁶.

14. La Défense est d'autant plus convaincue que la mise en application de la norme 55 serait contraire à l'esprit du Statut car l'article 70 n'est pas cité dans cette disposition¹⁷.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3363, Opinion dissidente du Juge Tarfusser, paras 1-2.

¹⁵ Voir le Statut de Rome, p. 18. **Article 25 (3) (a)** : «aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si [...] Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable.»

¹⁶ Voir le Statut de Rome, p. 18. **Article 25 (3) (d)** : une personne est pénalement responsable si «elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.»

¹⁷ Voir le Règlement de la Cour Pénale Internationale p. 36 : La norme 55(1) ne fait référence qu'aux crimes prévus par les articles 6, 7 et 8.

ii. La mise en œuvre de la norme 55 (2) du Règlement de la Cour
porterait atteinte au droit au procès équitable

15. Aux termes de l'article 67 (1) (a) du Statut, l'accusé a le droit d'« être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ¹⁸ ». La Cour Européenne des droits de l'homme a également retenu dans plusieurs affaires qu'une information précise et complète des charges pesant contre un accusé ainsi que leur qualification juridique est une condition essentielle du procès équitable¹⁹.

16. Au vu de ce qui précède, la Défense soutient que la requalification des faits au cours de la procédure sous l'article 25 (3) (d) porterait atteinte au droit au procès équitable. En effet, l'adoption d'une stratégie dépend nécessairement de la qualification juridique des faits. De plus, compte tenu des moyens limités dont elle a disposé jusqu'à présent, la Défense considère qu'une requalification des faits mettrait en péril sa capacité à se préparer de manière effective et à défendre les intérêts de son client efficacement.

17. Il convient d'ajouter que selon l'article 67 (1) (c), l'accusé a le droit d'être jugé sans retard excessif²⁰ alors qu'il paraît évident qu'une requalification des faits conduirait à un allongement de la procédure. La Défense se verrait ainsi dans l'obligation de revoir l'ensemble de sa stratégie ce qui porterait gravement atteinte au droit à un procès équitable de monsieur Kilolo.

¹⁸ Voir le Statut de Rome, p. 47.

¹⁹ Affaire Pélissier et Sassi contre France, Requête n° [25444/94](#), 25 mars 1999, para. 51-52 ; Affaire Varela Geis contre Espagne, Requête no [61005/09](#), 5 mars 2013, para. 41-42.

²⁰ Voir le Statut de Rome, p. 47.

iii. La notification d'une possible requalification des faits serait prématurée

18. Si la Chambre venait à considérer la mise en application de la norme 55, la Défense soumet qu'une notification d'une requalification des faits serait prématurée à ce stade.
19. Comme la Défense l'a mentionné plus haut, la Chambre peut à tout moment du procès modifier la qualification juridique des faits si elle l'estime nécessaire après avoir entendu les observations des parties.
20. Il apparaît que si la jurisprudence préconise qu'une telle notification intervienne le plus tôt possible dans la procédure²¹, il importe toutefois de noter qu'en l'espèce la Chambre n'a pour le moment pas encore été en mesure d'analyser les éléments de preuve.
21. Le procès n'ayant pas encore commencé, la Défense estime que le Procureur ne peut raisonnablement pas demander à la Chambre de lui notifier la possibilité de requalifier les faits dans la mesure où cette dernière n'est pas en possession de tous les éléments lui permettant d'envisager cette hypothèse. La Défense est d'avis que le Procureur aurait dû interjeter appel contre la décision de confirmation partielle des charges. Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre prévu par la norme 55 ne doit pas permettre au Procureur de contourner la procédure.

²¹ ICC-01/09-01/11-1122, para. 27.

22. Il convient, du reste, de noter que devant cette Cour, la notification de la requalification des faits dans des affaires mettant en œuvre la norme 55 est intervenue à chaque fois à un stade bien plus avancé de la procédure²².
23. De plus, dans l'affaire Ruto²³, la Chambre a retenu que le Procureur doit indiquer de manière exhaustive les faits et les circonstances contenus dans les charges qui soutiennent les requalifications proposées afin de permettre à la Défense de formuler des observations.
24. Or, la Défense constate qu'en l'espèce le Procureur se borne dans sa requête à interpréter la décision de confirmation partielle des charges sans pour autant indiquer les faits et circonstances qui sous-tendent sa demande.
25. Dans l'affaire Katanga, la Chambre d'appel a tenu compte de trois documents dans son analyse : la décision de confirmation des charges, le document notifiant les charges amendé et le document résumant les charges²⁴. Par conséquent la Défense argue qu'en l'absence du document contenant les charges amendé la Chambre n'est pas en possession de l'ensemble des documents essentiels pour décider de l'opportunité de notifier une possible requalification des charges.
26. Partant, la Défense est d'avis que la Chambre devrait refuser de notifier la possibilité de requalifier les faits sous l'article 25 (3) (d).

²² Dans l'affaire Bemba (ICC-01/05 -01/08), la notification est intervenue après le début du Procès ; Dans l'affaire Lubanga (ICC-01/04-01/06), elle est intervenue après que le Procureur ait présenté ses moyens; Et dans l'affaire Katanga (ICC-01/04-01/07) en phase de délibéré.

²³ ICC-01/09-01/11-907, para.10.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3363, para. 25.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **DE REJETER** la requête du Procureur

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à La Haye,
Le 15 mai 2015